



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 83718

Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille à propos de la retraite des personnes ayant perçu une pension d'invalidité. Lorsque l'invalidité vient frapper, que ce soit par la maladie ou l'accident, ce sont les gestes de la vie quotidienne qui prennent la dimension de véritables défis. L'avancée en âge n'améliore bien évidemment pas les choses, sauf à considérer qu'une expérience acquise par le sacrifice peut ici tenir lieu de compensation. Aussi est-il regrettable que la loi Fillon d'août 2003 portant réforme des retraites ait entériné pour le calcul de la pension à verser aux personnes invalides le critère des vingt-cinq meilleures années de cotisation, et non pas les dix meilleures années. Cette disposition, outre qu'elle pénalise l'ensemble des retraités salariés, est plus durement encore vécue par nos concitoyens invalides, puisque leurs revenus sont amputés en moyenne pour près de 60 %. Une mesure de justice consisterait ainsi soit à laisser au retraité la clause de la pension la plus favorable - pension d'invalidité ou pension vieillesse versée au titre de l'inaptitude -, soit à calquer le mode de calcul de la pension d'inaptitude sur celui de la pension d'invalidité, c'est-à-dire sur la base des dix meilleures années. Il demande donc au Gouvernement de mettre fin à cette situation d'injustice et de lui préciser quelles mesures seront prises en ce sens.

Texte de la réponse

Les conditions dans lesquelles les assurés titulaires d'une pension d'invalidité du régime général liquident leurs droits à pension de retraite sont plus favorables que les conditions de droit commun. Ces règles visent à éviter que les intéressés ne soient pénalisés du fait de leur invalidité. Plusieurs mesures ont ainsi été prises pour tenir compte du caractère souvent incomplet de la carrière professionnelle des intéressés : tout d'abord, la loi leur garantit le bénéfice d'une pension au taux plein (50 %, ce taux étant appliqué à un salaire annuel moyen calculé sur un nombre d'années qui augmente progressivement pour atteindre 25 années en 2008). Il est ainsi dérogé, de manière favorable, au droit commun, en vertu duquel on ne bénéficie du taux plein qu'à 65 ans, ou lorsqu'on a validé une carrière complète (160 trimestres aujourd'hui). De plus, la loi prévoit que les périodes de perception des pensions d'invalidité donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse, par dérogation au principe dit de « contributivité » qui est fondamental dans les régimes de retraite, et qui signifie qu'on acquiert des droits en contrepartie du versement de cotisations (celles-ci étant prélevées sur les seuls revenus du travail, comme les salaires, pas sur les revenus de remplacement comme les pensions d'invalidité). Cette validation gratuite représente un effort de solidarité du régime en faveur des personnes qui ne peuvent pas travailler. Enfin, les personnes invalides peuvent bénéficier, le cas échéant, du minimum vieillesse dès l'âge de 60 ans, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à 65 ans. S'agissant, par ailleurs, des personnes handicapées, plusieurs mesures sont récemment intervenues pour améliorer les droits à pension de celles ayant exercé une activité professionnelle. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2004-232 du 17 mars 2004 ouvrent un droit à la retraite anticipée à partir de 55 ans pour les travailleurs atteints d'une incapacité d'au moins 80 % et ayant cotisé durant au moins 25 ans. De plus, dans le cadre de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité

des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, cette mesure est complétée par l'instauration d'une majoration de durée d'assurance pour les intéressés, proportionnelle à la durée cotisée de leur carrière et dont les conditions seront définies par un décret en cours d'élaboration.

Données clés

Auteur : [M. Michel Liebgott](#)

Circonscription : Moselle (10^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83718

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 677

Réponse publiée le : 28 février 2006, page 2231